



Arrêt

n° 191 097 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 septembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 30.09.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [D.B.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une attestation d'assurabilité, des preuves de revenus (extraits bancaires reprenant les versements des ARR), une lettre explicative de la requérante accompagnant la demande, un courrier de son conseil, le contrat de travail (remplacement) de la requérante, le certificat d'incapacité de travail de l'ouvrant droit, un relevé du budget mensuel du ménage et les fiches de paie de la requérante.

Cependant, Monsieur [D.B.] n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Selon les documents produits, monsieur [D.B.] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015). Dès lors, les revenus de monsieur [D.B.] ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En conséquence de quoi, la requérante ne peut invoquer une analyse in concreto du budget du ménage;

Les revenus de [la requérante] (voir fiches de paie et contrat de travail de remplacement joints au dossier) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale.

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30.09.2016 en qualité de conjointe de Monsieur [D.B.] (57.08.16 295-90) lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

2.1.1. Par courrier du 20 juin 2017, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que le conjoint belge de la requérante est décédé en date du 5 juin 2017.

A l'audience, elle conclut au défaut d'objet ou à la perte d'intérêt dans le cadre du présent recours.

Interpellée quant à ce, à l'audience, la partie requérante indique, quant à elle, que la demande de regroupement familial est devenue sans objet.

2.1.2. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

2.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, attaqués dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant que conjoint d'une personne actuellement décédée. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à son recours en ce qu'il concerne le premier acte attaqué.

Partant, il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

2.2. Objet du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

2.2.1. Par le même courrier du 20 juin 2017, précité, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que la requérante a introduit, le 22 mars 2017, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge, et qu'elle a, en conséquence, été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21 septembre 2017.

A l'audience, elle a également indiqué que la demande susvisée a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 22 juin 2017, et s'en réfère à la sagesse du Conseil en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

Lors de l'audience, la partie requérante, quant à elle, demande qu'il soit constaté que l'ordre de quitter le territoire a disparu de l'ordonnancement juridique suite à la délivrance de l'attestation d'immatriculation précitée. A titre subsidiaire, elle estime qu'il doit être annulé pour défaut de prise en compte des éléments de vie privée et familiale.

2.2.2. Le Conseil estime que la délivrance de l'attestation d'immatriculation susvisée à la requérante a entraîné le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué. La circonstance que la partie défenderesse a refusé ultérieurement la demande de carte de séjour visée au point 2.2.1. n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours est irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY